



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 17

---

Réunion du : 30 Novembre 2017  
à : 17h00

---

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

---

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY -  
Ludovic GERARD - Patrick MINON - Philippe SOUCHU - Jean Louis  
RODRIGUEZ - Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Alain SINIVASSIN

---

*La Commission Sportive souhaite un prompt rétablissement à Jean-Louis RODRIGUEZ et Alain SINIVASSIN*

### **I- Approbation du PV du 23/11/2017**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **II - COURRIERS**

### **III - DOSSIERS RESERVES**

#### **Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017**

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 - CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

Dossier à la Commission de Discipline

#### **Match n° 19981323 U13 2ème Division Poule F du 18/11/2017**

Opposant : ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 - MARCILLY/LA FERTE 1

Convocation pour le 7 décembre

### **IV - RESERVES**

#### **Match n° 19982969 U 15 2ème Division / Phase 1 Poule G du 25/11/2017**

Opposant les équipes de ARTENAY/CHEVILLY FC 1 - C. DEPORTIVO ESPAGNOL O 1

Réserve d'avant match posée sur la feuille par « l'arbitre » en ces termes :

- 1) Composition d'équipe faite sur place sur tablette, équipe adverse non valide
  - 2) Non présentation de foot compagnon par l'équipe Deportivo
  - 3) Non présentation des licences papiers avec photo
- En essayant de faire la tablette le dirigeant adverse à bloquer la tablette

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant d'une part que l'article 142. 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « pour les rencontres de catégories de jeunes, les réserves doivent être formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut, par le licencié responsable »,
- Considérant en l'espèce que la réserve formulée sur la feuille de match n'a été transcrite ni par le capitaine réclamant ni par le dirigeant licencié responsable, mais par l'arbitre bénévole,
- Considérant d'autre part que l'arbitre bénévole ayant dirigé la rencontre recouvre de fait la fonction d'officiel et qu'il ne peut in fine agir en qualité de représentant de son club.

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve irrecevable dans la forme,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : Victoire de l'équipe de ARTENAY/CHEVILLY FC 1 par 2 buts à 1 et 3 points au détriment de l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL 0 1, 0 point.**
- **Porte à la charge du club de ARTENAY/CHEVILLY FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

**Match n° 19983486 U 17 1<sup>ère</sup> Division / Phase 1 Poule D du 25/11/2017**  
**Opposant les équipes de UBBN 1 – AMILLY J3S 2**

**Réserve formulée par l'équipe de AMILLY J3S 2 sur la feuille de match en ces termes : « Je soussigné Stéphane DESNOUES pose réclamation sur Mr GLAUME Nicolas qui a arbitré la rencontre sans être licencié, sur Mr BROCHELARD Hugues notifié comme arbitre assistant de BEAUNE et non présent sur le terrain et sur le joueur N12 DE OLIVEIRA Benjamin entré en match pour le N11 HERVY Tom et le numéro 13 QUAEYBEUR Théo entré pour le N12 DE OLIVEIRA Benjamin ayant fait arbitre de touche et joueur en même temps non conforme au règlement de la Ligue et sur le délégué ayant fait juge de touche en seconde période en même temps que sa fonction de délégué courrier explicatif suit avec photos », et confirmée au Service Compétitions le Lundi 27/11/2017 à 19h33mn par courriel du club de AMILLY J3S,**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

- dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 35.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que « les dirigeants faisant fonction d'arbitres et d'arbitres assistants doivent être titulaires d'une licence validée médicalement »,
- Considérant également que l'article 35.7.c des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que « si un joueur inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas participé à la rencontre, assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur jusqu'à l'issue de la rencontre »,
- Considérant que l'arbitre bénévole du match Mr Nicolas GLAUME n'est pas titulaire d'une licence au club de UBBN, et n'avait pas le droit d'arbitrer ce match, car il était en infraction avec l'article 35.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant aussi que les 2 joueurs DE OLIVEIRA Benjamin (licence n° 2544223554) et QUAHEYBEUR Théo (licence n° 2544559331) figurant sur la feuille en tant que joueurs au début du match, ont fait office d'arbitres assistants et n'avaient pas le droit de rentrer sur le terrain par la suite, ceux-ci perdant leur qualité de joueurs, en considération de l'article 35.7.c des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

**- Donne match perdu à l'équipe U 17 1<sup>ère</sup> Division de UBBN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 1<sup>ère</sup> Division de AMILLY J3S 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Porte à la charge du club de UBBN le montant des frais d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 19983338 U17 1<sup>ère</sup> division Poule B du 25/11/2017**

Opposant : LA FERTE/MARCILLY 1 – ST PRYVE ST HILAIRE 17

La Commission,

- Vu les pièces au dossier,

Par ces motifs,

**- transmet le dossier à la Commission des Arbitres**

**Match n° 19983457 U17 1<sup>ère</sup> division Poule C du 25/11/2017**

Opposant : C.DEPORTIVO ESPAGNOL 1 – PATAY/ARTENAY CHEVILLY 1

La Commission,

- Vu les pièces au dossier,

Par ces motifs,

**- transmet le dossier à la Commission de Discipline**

**V – FORFAIT**

**Match n° 19983487 U 17 1<sup>ère</sup> Division / Phase 1 Poule D du 25/11/2017**

**Opposant les équipes de FC MANDORAIS 1 – BOUZY/ L. BORD/ST MART 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BOUZY/ L. BORD/ST MART 1, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de BOUZY/ L. BORD/ST MARTIN n'a donné aucune explication au Service Compétitions pour le forfait de son équipe U 17 1<sup>ère</sup> Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 1<sup>ère</sup> Division de BOUZY/ L. BORD/ST MARTIN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 1<sup>ère</sup> Division de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de BOUZY/L.BORD/ST MARTIN conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

**Match n° 19379454 U 15 1<sup>ère</sup> Division / Phase 1 Poule O du 25/11/2017**  
**Opposant les équipes de FCO ST JEAN RUELLE 1 – MONTARGIS USM 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 2, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)*,

- Considérant que le club de MONTARGIS USM n'a fourni aucune explication au Service Compétitions pour le forfait de son équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division, pour le match cité en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division de MONTARGIS USM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division de FCO ST JEAN RUELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00€ X 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

**V – FORFAIT GENERAL**

**VII – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,

- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
  - « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »
  - « tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :
  - l'avertissement ; [...]
  - l'amende ;
  - la perte de matchs [...]
- Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
  1. Avertissement avec rappel des articles,
  2. Amende de 100€,
  3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),
- Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)
- Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,
- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

**Par ces motifs :**

- **Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »**

|   | Date du Match<br>N° match     | Compétitions                  | Tour Poule | Match                   |                 | Problème rencontré  |
|---|-------------------------------|-------------------------------|------------|-------------------------|-----------------|---|
| 1 | 26/11/2017<br><b>19552020</b> | SENIOR D3                     | C          | <b>FCO ST JEAN</b>      | CHECY           | ☞ transmission le 27/11 (en retard)                         |
| 2 | 26/11/2017<br><b>19895792</b> | SENIOR D5                     | A          | <b>BAULE/DRY</b>        | DFFC            | ☞ transmission le 28/11 (en retard)                         |
| 3 | 25/11/2017<br><b>19983000</b> | U15 2 <sup>ème</sup> Division | F          | <b>DFFC/TRAINOU</b>     | Ormes St Pérvay | ☞ transmission le 27/11 (en retard)                         |
| 4 | 25/11/2017<br><b>19982969</b> | U15 2 <sup>ème</sup> Division | G          | <b>ARTENAY/CHEVILLY</b> | DEPORTIVO       | ☞ Formulaire en ligne non renseigné<br>☞ problème technique |

**Rappelle qu' :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

**NOUVEAUX RAPPELS :**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le lundi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://goo.gl/forms/d04xTm020Wi3NIND3>

## **VIII – JOUEURS SUSPENDUS**

### **Match n° 19895455 Seniors 4<sup>ème</sup> Division / Phase 1 Poule A du 19/11/2017**

#### **Opposant les équipes de LA CHAPELLE ST M. US 2 – OFC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...), Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,*

*Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de OFC 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Loiret en sa réunion du 08/11/2017 d'un (1) match ferme à compter du 13/11/2017,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courrier au club de OFC en date du 23/11/2017, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 29/11/2017,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre citée en référence, Championnat Seniors 4<sup>ème</sup> Division / Phase 1 Poule A contre LA CHAPELLE ST M. US 2, en date du 19/11/2017, l'équipe de OFC 1 n'ayant pas eu de match en date du 12/11/2017,
- Considérant par conséquent que le jour de ce match, ce joueur n'a pas purgé son match de suspension dans l'équipe dans laquelle il reprend la compétition en application des articles précités,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de OFC 1 (0 but à 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore ce match à purger avec l'équipe 1 du club de OFC,
- Considérant que la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige à ce joueur 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04/12/2017, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de OFC au motif de participation d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de OFC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**Match n° 19895727 Seniors 4<sup>ème</sup> Division / Phase 1 Poule D du 19/11/2017**  
**Opposant les équipes de FC VO 2 – PAUCOURT SL 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de FC VO 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 31/10/2017, d'un (1) match ferme, avec date d'effet du 06/11/2017, suite à la rencontre du 29/10/2017 en Coupe du Loiret contre DAMPIERRE EN B. 1,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de FC VO en date du 23/11/2017,

- Considérant que le club de FC VO a apporté, par courriel en date du 27/11/2017, une réponse au Service Compétition, apportant une explication,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de championnat Senior 4<sup>ème</sup> Division Poule D contre PAUCOURT SL 1 en date du 19/11/2017, et qu'il lui restait le match de suspension à purger dans cette catégorie, celui-ci, par contre, ayant purgé sa suspension en équipe 1,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC VO 2 (0 but à 3 et - 1 POINT) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAUCOURT SL 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension, à partir du lundi 04/12/2017 en équipe 2,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/ 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de FC VO au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de FC VO le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



Publié le 01.12.2017